



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 21 juillet 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 93/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Wissant (62) durant la basse saison et la saison estivale.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 61/2019 du 04 juillet 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Wissant.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2022-AODP-102 du 30 juin 2022 du maire de la commune de Wissant réglementant la police et la sécurité de la plage de Wissant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Wissant (62).

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Wissant, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée, un chenal de navigation d'accès au large et deux zones tampon.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation des zones de baignade surveillées

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Wissant. Cette zone d'une largeur de 300 mètres et d'une longueur de 300 mètres est située sur la plage de Wissant.

Elle est délimitée côté sud-ouest par un drapeau bicolore (2 bandes horizontales de dimension identique, rouge en haut et jaune en bas) situé à environ 60 mètres au Nord-Est de la rue Arlette Davids, côté nord-est par un drapeau bicolore (2 bandes horizontales de dimension identique, rouge en haut et jaune en bas) situé à 300 mètres au Nord-Est du premier drapeau.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 7, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 :
Délimitation du chenal réglementé

Un chenal de navigation d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, situé face à la rue Arlette Davids, est établi par le maire de Wissant.

Article 5 :
Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans le chenal précité :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 :
Zones tampon

Une zone tampon d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres est établie de chaque côté de la zone de baignade.

Dans ces zones tampon sont interdites toute activité y compris :

- la baignade ;
- le mouillage, le stationnement et la circulation des navires, engins et embarcations immatriculés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 7 :
Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Wissant. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche-Est - mer du Nord (service des phares et des balises).

Article 8 :
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9 :
Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 10 :
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 61/2019 du 04 juillet 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Wissant.

Article 11 :
Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, le maire de Wissant, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

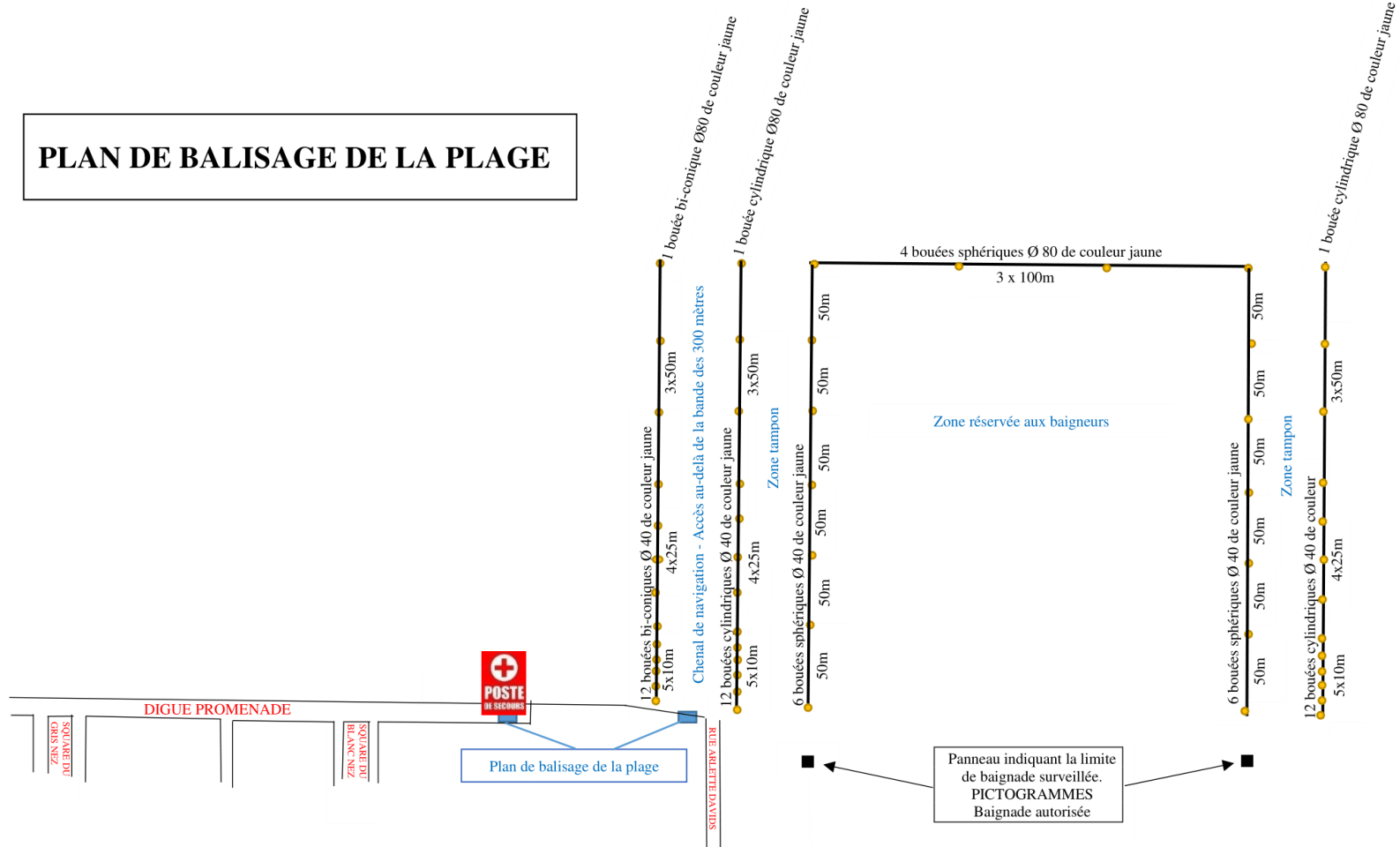
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE WISSANT

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS NEZ
- DDTM 62 / DML 62-80
- DIRM MEMN
- GGD 62
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE WISSANT
- PREF 62
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).